

## Arrêt

n° 276 514 du 26 aout 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juillet 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco Me* D. GEENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* D. MATRAY et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 novembre 2019.

Il a introduit une demande de protection internationale le 11 novembre 2019.

1.2. Le 24 février 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En date du 9 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non fondée la demande susvisée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »*

*L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.*

*Dans son avis médical remis le 06.07.2020, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.*

*Les soins nécessaires à l'intéressé sont donc disponibles et accessibles au Maroc.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible,*

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. »*

## **2. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de minutie, du principe du raisonnable et du principe de motivation matérielle.

2.2. Sous un troisième point consacré à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse, après avoir rappelé les éléments que doit prendre en considération le médecin-conseil, au titre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir que l'obligation de motivation formelle de la décision garanti à l'étranger concerné que tous les éléments ont été pris en considération.

En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle fait valoir que le certificat médical type remis par le requérant indique que celui-ci prend des médicaments (Novorapid et Trasiba), ce qui est également mentionné par le médecin-conseil en page deux de son avis. Elle soutient que le certificat médical type, indique également que le requérant a besoin de "fournitures médicales", notamment d'un "glucomètre" et de "bandelettes réactives" (voir la rubrique du point C dudit certificat), et que ces fournitures font partie du traitement nécessaire au requérant et relève que le médecin-conseil n'a pas pris position sur ces besoins du requérant. Elle estime que dès lors qu'il ne ressort pas de l'avis médical du médecin-conseil que ce dernier a pris en considération ces éléments, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a violé l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### **3. Discussion**

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil observe que la décision querellée est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse en date du 6 juillet 2020, dont il ressort, d'une part, que le requérant souffre d'une pathologie nécessitant un suivi médical ainsi qu'un traitement médicamenteux, et, d'autre part, que le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Le fonctionnaire médecin y cite les sources sur lesquelles son avis est fondé.

3.2. Le Conseil relève que le certificat médical type devant être remis à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, consacre sa rubrique « C. » au « Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B ». Sous le second point de ladite rubrique, le médecin du demandeur est invité à mentionné spécifiquement le « Traitement médicamenteux/ matériel médical » nécessaire à l'intéressé.

En l'espèce, il ressort du certificat médical type 4 février 2020 établi par le médecin du requérant, sous cette rubrique, que le requérant a besoin de : « novorapid flexpen 10 – 10 – 10E voor de maaltijden Tresiba flextouch 30E 1'avond Medicale materiaal : glucometer en teststrips ». Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de l'avis du médecin-conseil que ce dernier aurait pris en considération le matériel médical indiqué dans le certificat médical du requérant, voire même estimé que celui-ci relève du suivi médical de l'état de santé du requérant.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la motivation de la décision attaquée est défaillante dès lors qu'il reste dans l'ignorance de la prise en considération, ou non, du matériel médical mentionné dans le certificat médical type.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « C'est à tort que la partie requérante reproche au médecin-conseil de ne pas examiner sur le glucomètre et les bandelettes sont disponibles au pays d'origine. Il convient de rappeler qu'un « traitement » est entendu comme l'ensemble des moyens employés pour guérir. Or, le glucomètre est un appareil permettant de mesurer rapidement le taux de glucose dans le sang. Les bandelettes réactives sont également destinées à la surveillance de la présence et de la concentration du glucose et des cétones dans l'urine. Le glucomètre et les bandelettes ne permettent donc pas de soigner la maladie. Leur disponibilité ne devait pas être examinée. En outre et surtout, les médecins disposent du matériel permettant d'évaluer et d'examiner la présence et le taux de glucose. Dans son avis médical, le médecin-conseil a examiné la disponibilité du suivi en endocrinologie. Si ce suivi est disponible, il est évident que les appareils nécessaires aux médecins le sont également ».

Si un traitement se définit comme l'« Ensemble des méthodes employées pour lutter contre une maladie et tenter de la guérir » (Larousse. (s. d.). Traitement. Dans Dictionnaire en ligne. Consulté le 23 août 2022. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/traitement/78979>), le Conseil reste dans l'ignorance des raisons qui ont conduit le médecin-conseil à ignorer un matériel médical permettant la mesure et l'évaluation du taux de glucose. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse procède de la sorte à l'établissement d'une motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis au regard du principe de légalité.

3.4. Au vu des observations qui précèdent, il ne peut être raisonnablement déduit des informations figurant au dossier administratif, que le traitement de la pathologie du requérant est disponible dans son pays d'origine, de sorte que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement et suffisamment motivé. Il en est de même de l'acte querellé, dans la mesure où la partie défenderesse se réfère à cet avis, sans combler la lacune susmentionnée. Par conséquent, l'acte querellé viole donc l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Partant, le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en sa seconde branche, ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant la demande recevable mais non fondée, prise le 9 juillet 2020, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT J. MAHIELS